

CONVENTION POUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ANIMATION MUSICALE EN LIVRAOIS FOREZ (S.I.A.M.U)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, représentée par Jean-Paul BACQUET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°2017-1-1 du Conseil Communautaire en date 9 janvier 2017.

Ci-après désignée « API »,

ET

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représentée par Jean-Claude DAURAT, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2017.

Ci-après désignée « ALF »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le SIAMU (Syndicat Intercommunal d'Animation Musicale) a été créé en 1987 avec pour vocation première l'initiation musicale sur 34 communes du Parc Naturel Régional Livradois Forez.

La majorité des communes se situent désormais sur le périmètre d'action d'ALF et une partie sur le territoire d'API (le Vernet la Varenne ; Saint Etienne sur Usson ; Chaméane ; Sauxillanges ; Sugères).

API et ALF ont engagé respectivement, par délibération du 26/09/2017 (entérinée par arrêté préfectoral le 20/12/2017) et du 27/11/2017, une modification de leurs statuts qui comprend notamment la prise de compétence « enseignement musical » sur l'ensemble de leur territoire.

Si API s'est substituée aux anciennes communes membres de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la prise de compétence pour ALF sera effective à compter du 1^{er} juillet 2018.

Après attache des services de la Préfecture et concertation des agents et élus d'API, d'ALF et du SIAMU, il apparait nécessaire de procéder à la dissolution du syndicat.

Dans un 1^{er} temps il s'agit de valider la dissolution et d'établir la répartition du personnel avant la prise de compétence par ALF au 1^{er} juillet 2017. Cela implique la saisie préalable de la CAP par les deux entités, qui pourra faire l'objet d'une saisine commune.

Dans un 2nd temps il s'agira de procéder à la liquidation et à la répartition des biens. Cela impliquera le vote préalable du dernier Compte Administratif 2018.

Ainsi,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-7 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00661 de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire Communauté », « Pays de Sauxillanges », « Coteaux de l'Allier », et « Couze Val d'Allier » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-02535 en date du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02854 en date du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de Communes Ambert Livradois Forez par fusion des communautés de communes « Pays d'Arlanc », « Pays d'Ambert », « Pays de Cunlhat », « Pays d'Olliergues », « Vallée de l'Ance », « Haut-Livradois » et « Livradois Portes d'Auvergne » au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-00335 en date du 28/03/2018 portant modification des statuts de la communauté de Communes Ambert Livradois Forez au 1^{er} janvier 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de valider la dissolution du SIAMU et d'en organiser les conditions et les modalités.

Sur l'année scolaire en cours, 40 élèves sont domiciliés sur le territoire d'API et 142 sur le territoire d'ALF.

Au vu de ces paramètres, la répartition retenue s'appuiera sur un ratio 20% pour API et 80% pour ALF.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES AGENTS MEMBRES DU SYNDICAT

La répartition des agents tient compte de la répartition des élèves sur les deux territoires. La répartition des agents tient aussi compte de leur propre domiciliation.

Ainsi la répartition est la suivante :

Collectivité d'accueil : Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Nom de l'agent	Statut de l'agent	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 20 ^{ème})
RANCŒUR Helga	Fonctionnaire titulaire	AEA	15/20ème

La création du poste est prévue au 1^{er} juillet 2018.

Collectivité d'accueil : Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Nom de l'agent	Statut de l'agent	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 20 ^{ème} ou 35 ^{ème})
BERTHEOL Carole	Fonctionnaire titulaire	AEA 2 ^{ème} classe	19/20ème
BREUIL Cécile	Fonctionnaire titulaire	AEA 2 ^{ème} classe	20/20ème
CHAMBON Emmanuel	Contractuel	AEA	12/20ème
DABERT Valérie	Fonctionnaire titulaire	Adjoint d'animation	35/35ème
HUMBERSET Frédéric	Fonctionnaire titulaire	Adjoint d'animation	35/35ème
BROUSSE Nathalie	Contractuel	Adjoint administratif ?	14/35ème

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur établissement public de coopération intercommunale d'accueil dans le respect de la répartition prévue à l'article 2 de la présente convention.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Les agents contractuels de droit public** conservent la nature de l'engagement et notamment la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert ou le cas échéant un avenant à son contrat pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : COUT DE TRANSFERT DU PERSONNEL

Les établissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

ARTICLE 5 : LE MATERIEL

Est annexée à la présente convention la liste du matériel jusque-là propriété du SIAMU et sa destination entre API et ALF. Cette destination est arrêtée à la fois en tenant compte du ratio 20%/80% et du positionnement géographique de ces matériels dans le souci de continuité de services.

ARTICLE 6 : LES ARCHIVES

ALF étant majoritaire, et dans le souci de ne pas diviser le fond d'archives du SIAMU, les archives du syndicat seront intégralement transmises à ALF.

Les dossiers administratifs des agents transférés à API seront toutefois transmis à API.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS JURIDIQUES ET FINANCIERS

L'excédent de clôture 2018 sera réparti entre les 2 structures à raison de 80% pour ALF et 20% pour API.

ALF assurera le paiement de toutes éventuelles factures postérieures au 1^{er} juillet 2018 ainsi que les recettes éventuelles (subventions, retard de paiement des familles, ...).

Tout contrat en cours sera repris par ALF, sauf le cas échéant un contrat directement lié à un matériel destiné à API (Cf. article 5).

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de dissolution du S.I.A.M.U prendra effet à compter du 31 juin 2018, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Puy-De-Dôme.

**Le Président de la Communauté
de Communes AMBERT
LIVRADOIS FOREZ,**

Monsieur Jean-Claude DAURAT

**Le Président de l'Agglomération du
Pays d'Issoire,**

Monsieur Jean-Paul BACQUET

Envoyé en préfecture le 28/06/2018

Reçu en préfecture le 28/06/2018

Affiché le



ID : 063-200070407-20180626-DEL_2018_03_39-DE